

Rapport public

Date d'émission du rapport : 6 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1377-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Extencicare (Canada) Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extencicare Halton Hills, Georgetown

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3 au 6 mars 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00136766 – Dossier en lien avec des allégations de mauvais traitements à l'endroit d'une personne résidente de la part d'un membre du personnel

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Soins de la peau et prévention des plaies
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 53(1)2 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

2. Un programme de soins de la peau et des plaies visant le maintien d'une bonne intégrité épidermique, la prévention des plaies et des lésions de pression, et le recours

à des interventions efficaces en la matière.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on respecte, au foyer, le programme de soins de la peau et des plaies.

Aux termes de l'alinéa 11(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis devait s'assurer qu'on respectait les politiques écrites élaborées pour le programme de soins de la peau et des plaies.

Selon la politique en matière de gestion des plaies, dans le contexte du programme de soins de la peau et des plaies du foyer, les membres du personnel doivent faire part sans tarder au membre du personnel infirmier des changements concernant l'intégrité épidermique observés lors de la prestation des soins quotidiens, et ce, afin qu'il puisse procéder à une évaluation immédiate. Une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) a omis de signaler au membre du personnel infirmier, dès qu'elle l'a vue, une zone d'altération de l'intégrité épidermique sur le corps d'une personne résidente. C'est un autre membre du personnel qui a fait part de cette préoccupation au membre du personnel infirmier plus tard dans la journée, soit lorsqu'il a remarqué le tout.

Sources : Examen des dossiers du programme de soins de la peau et des plaies du foyer : politique en matière de gestion des plaies, n° RC-23-01-02; notes d'enquête du foyer; entretiens avec une PSSP de même qu'avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : sous-alinéa 55(2)b)(ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

Le titulaire de permis a omis d'évaluer et de traiter immédiatement une zone d'altération de l'intégrité épidermique sur le corps d'une personne résidente; en effet, une PSSP a omis de signaler à un membre du personnel infirmier la préoccupation relative à la peau de la personne résidente.

Sources : Examen des dossiers cliniques d'une personne résidente; notes de l'enquête interne du foyer; entretien avec une PSSP.